

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire du Mans  
Cabinet de [REDACTED]  
Juge de l'application des peines

N° parquet : 21243000063 / 21132000099

Dossier n° : 202100001907

Minute n° : C 2023 1196

**JUGEMENT STATUANT SUR UNE MESURE DE SURSIS PROBATOIRE RENFORCE**

(révocation partielle - 4 mois)

**ET SUR UNE MESURE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL**

(mise à exécution totale)

Le 04 juillet 2023, en Chambre du Conseil au Tribunal Judiciaire du MANS, a été prononcé par [REDACTED], Juge de l'application des peines, assistée de [REDACTED] Adjointe administrative faisant fonction de Greffière, le jugement concernant :

[REDACTED]  
né le [REDACTED]  
Adresse [REDACTED]

**Actuellement détenu à la Maison d'arrêt Le Mans-Les Croisettes**

Condamné :

1/ Par jugement du tribunal correctionnel du MANS du 1er septembre 2021 à une peine de 10 mois d'emprisonnement dont 6 mois assortis d'un sursis probatoire renforcé, outre la révocation partielle à hauteur de 2 mois du sursis probatoire prononcé par le président du tribunal judiciaire du Mans le 5 janvier 2021, pour des faits de :

-DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI (9833) Le 30 août 2021 à Mamers

-récidive de VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (10872) Le 30 août 2021 à Mamers

2/ Par jugement du tribunal correctionnel du MANS du 23 juin 2021 à une peine de 140 heures de travail d'intérêt général à exécuter dans un délai de 18 mois pour des faits de :

-MENACE DE MORT REITEREE (7900) Le 11 mai 2021 à MAMERS

-VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE (20720) Le 11 mai 2021 à MAMERS

Vu les articles 131-9, 131-22, 132-47 et suivants, du code pénal et les articles 712-6 et suivants, 739 et suivants et D49-13, D49-18 et D49-19 du code de procédure pénale,

Vu l'audition par le juge de l'application des peines du 18 mars 2022 aux fins de ré-évaluation des obligations du sursis probatoire renforcé,

Vu le rapport de fin de détention du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 11 août 2022,

Vu la main-courante déposée par Mme [REDACTED] en date du 17 août 2022,

Vu l'entretien en rappel des obligations par le juge de l'application des peines en date du 23 septembre 2022,

Vu le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du 15 décembre 2022,

Vu la condamnation de M. [REDACTED] en CRPC le 4 avril 2023 à une peine de 10 mois d'emprisonnement dont 05 mois assortis d'un sursis probatoire, avec ordre d'incarcération immédiate, pour des faits de détention, offre ou cession et acquisition non autorisées de stupéfiants commis du 19 mars au 02 avril 2023 ainsi que d'usage illicite de stupéfiants commis du 1er janvier 2023 au 02 avril 2023,

Vu le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du 11 avril 2023,

Vu les réquisitions du Procureur de la République aux fins de débat contradictoire en date du 12 avril 2023 aux fins de révocation du sursis probatoire et de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général.

Vu la convocation de M. [REDACTED] par l'intermédiaire du greffe pénitentiaire contre émargement émise le 19 avril 2023, pour l'audience de débat contradictoire du 20 juin 2023, signée le 20 avril 2023.

Vu la comparution de M. [REDACTED] par visio-conférence depuis la maison d'arrêt du Mans, assisté de Me NEVEU, avocate choisie,

Vu l'avis écrit en date du 02 juin 2023 de [REDACTED], représentant de l'administration pénitentiaire, présent au débat,

Vu les réquisitions de [REDACTED] E, substitute du Procureur de la République placée, tendant à la révocation totale de la mesure de sursis probatoire ainsi qu'à la mise à exécution totale de la peine d'emprisonnement encourue pour inexécution du travail d'intérêt général.

Vu la note d'audience du 20 juin 2023 et le dossier de la personne condamnée,

A l'issue des débats, tenus en présence de [REDACTED] et [REDACTED], auditeurs de justice, ainsi que de [REDACTED] stagiaire en droit, aux termes desquels la personne condamnée a eu la parole en dernier, le jugement a été mis en délibéré au 04 juillet 2023.

### MOTIFS DE LA DECISION

L'article 742 du code de procédure pénale dispose que lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai de probation. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai de probation fixé par la juridiction a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai de probation.

L'article 712-20 du code de procédure pénale dispose que la violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, pendant le délai d'exécution d'une des mesures, y compris du sursis probatoire, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7, peut donner lieu à la prolongation, à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celle-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

L'article 132-47 alinéa 2 du code pénal dispose que le sursis probatoire peut être révoqué par le juge de l'application des peines lorsque le condamné n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui étaient imposées.

Il résulte par ailleurs des termes de l'article 131-8 du code pénal, lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de 20 à 280 heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

L'article 131-9 du code pénal prévoit que lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-8, la juridiction peut fixer le maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende qui fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par l'article 434-41 du présent code.

\*

En l'espèce, M. [REDACTED] a été condamné par le tribunal correctionnel du Mans le 1er septembre 2021 à une peine de 10 mois d'emprisonnement dont 06 mois assortis d'un sursis probatoire renforcé, outre la révocation partielle à hauteur de 2 mois du sursis probatoire prononcé par le Président du tribunal judiciaire du Mans le 5 janvier 2021 et l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 3 ans, pour des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité en récidive ainsi que de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui commis le 30 août 2021 à MAMERS.

La lecture de la décision de condamnation et des pièces de la procédure permet de constater que les faits ont été commis par M. [REDACTED] à l'encontre de Mme [REDACTED]. En garde à vue, M. [REDACTED] a expliqué qu'au cours d'une soirée alcoolisée, il s'était « embrouillé » avec sa compagne, laquelle l'avait poussée ce qui l'avait fait chuter. Il a indiqué qu'en se relevant, il lui avait fait « une balayette ». Il a en revanche indiqué ne pas se souvenir de lui avoir porté des coups de poing et de pied comme décrit par la victime. Il a par ailleurs reconnu lui avoir fait tomber son scooter et y avoir porté des coups au niveau du carénage. Il avait par ailleurs reconnu ne pas avoir respecté l'interdiction qui lui était faite dans le cadre d'une mesure de sursis probatoire d'entrer en contact avec Mme [REDACTED].

Au plan civil, la juridiction a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [REDACTED], agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure [REDACTED], et ordonné un renvoi sur intérêts civils à l'audience du 25 janvier 2022.

[REDACTED] a été incarcéré du 31 août 2021 au 15 janvier 2022.

Le délai d'épreuve, débuté à sa libération le 15 janvier 2022, a pour échéance en l'état le 24 avril 2024, ayant été suspendue pendant l'incarcération du condamné du 4 mai 2022 au 12 août 2022.

Les obligations de la mesure ayant été notifiées à la personne condamnée par le Président d'audience, il a donc reçu l'avertissement des conséquences que tout manquement aux mesures de contrôle et obligations particulières des articles 132-44 et 132-45 du Code Pénal pourrait entraîner.

Dans le cadre de ce sursis probatoire renforcé, M. [REDACTED] a pour obligations et interdictions particulières :

- une obligation de travailler, suivre une formation ou rechercher un emploi
- une obligation de justifier de la mise en place de soins
- une interdiction de contact avec la victime, Mme [REDACTED]

\*

M. [REDACTED] a également été condamné par le tribunal correctionnel du Mans le 23 juin 2021 à une peine de 140 heures de travail d'intérêt général à exécuter dans un délai de 18 mois pour des faits de menace de mort réitérée et de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité en récidive commis à MAMERS le 11 mai 2021.

La juridiction a fixé à 4 mois la peine encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général.

La lecture de la décision de condamnation et des pièces de la procédure permet de constater que les faits ont été commis à l'encontre de M. [REDACTED] son frère. M. [REDACTED] a ainsi été condamné pour avoir pointé un couteau en direction de la victime et lui avoir dit "je vais te planter" à plusieurs reprises. En garde à vue, il n'a pas contesté les faits, tout en précisant ne pas s'en souvenir du fait de son alcoolisation.

Le délai de la mesure, débuté à sa sortie de détention le 21 juillet 2021, a pour échéance en l'état le 15 septembre 2023.

\*

Le casier judiciaire de la personne condamnée porte mention de 3 autres condamnations, dont deux postérieures à celles objet du présent, prononcées entre 2021 et 2023. Il a ainsi été condamné par le Président du tribunal judiciaire du Mans le 5 janvier 2021 à une peine de 6 mois d'emprisonnement dont 3 mois assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans, outre une amende de 150 euros, pour des faits de violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par conjoint ou concubin et de dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui. Il a par la suite été condamné dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 4 mai 2022 à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec ordre d'incarcération immédiate, outre la révocation totale du sursis probatoire prononcé le 5 janvier 2021, pour des faits de rébellion, outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, d'usage illicite de stupéfiants et de port sans motif légitime d'arme blanche de catégorie D commis le 03 mai 2022. Il a également été condamné par le Président du tribunal judiciaire du Mans le 13 janvier 2023 par ordonnance pénale à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour des faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants commis le 23 mars 2022.

Il a été détenu du 31 août 2021 au 15 janvier 2022.

M. [REDACTED] a été reçu par le juge de l'application des peines le 18 mars 2022 aux fins de ré-évaluation des obligations de son sursis probatoire renforcé. Il déclaré avoir commencé un accompagnement par la Garantie Jeunes depuis une semaine, être sur liste d'attente pour un rendez-vous avec [REDACTED] et ne pas avoir revu Mme [REDACTED] depuis sa sortie de détention, précisant éviter de fréquenter des connaissances communes.

Il a de nouveau été détenu du 4 mai 2022 au 12 août 2022 suite à la commission de nouveaux faits délictueux.

Dans un rapport de fin de détention en date du 11 août 2022, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation indique que M. [REDACTED] se déclare célibataire et affirme n'avoir plus aucun contact avec Mme [REDACTED]. Sur le plan professionnel, il était suivi avant son incarcération par la Garantie Jeunes et était sur le point d'intégrer un chantier d'insertion. Sur le plan sanitaire, il indique consommer des produits stupéfiants à raison de 10 joints par jour et avoir diminué sa consommation d'alcool. Il a rencontré l'équipe médico-psychologique à une reprise durant sa détention. M. [REDACTED] sera hébergé par sa mère à sa sortie et déclare vouloir trouver rapidement du travail. Il est relevé par le service un discours emprunt d'une volonté de changement de la part du condamné.

Le juge de l'application des peines a été informé d'une main-courante déposée par Mme [REDACTED] le 17 août 2022 aux termes de laquelle elle indiquait avoir entendu dire que M. [REDACTED] qui a l'interdiction d'entrer en contact avec elle, la chercherait partout sur la commune de MAMERS, précisant qu'il n'avait néanmoins pas cherché à entrer en contact avec elle.

M. [REDACTED] a été convoqué par le Juge de l'application des peines en rappel de ses obligations le 23 septembre 2022. Il a affirmé n'avoir jamais cherché à entrer en contact avec Mme [REDACTED] même pas l'intermédiaire de tiers, précisant avoir une nouvelle compagne depuis avril 2022. Sur le plan professionnel, il a indiqué avoir débuté le 21 septembre 2022 un contrat en intérim pour une semaine, avec une reconduction possible. Il a par ailleurs déclaré avoir pris contact avec le CMP et attendre d'être rappelé pour obtenir un rendez-vous.

Dans un rapport en date du 5 décembre 2022, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation indique que M. [REDACTED] est hébergé au domicile de sa mère à MAMERS où il a toujours vécu. Il est indiqué qu'il se présente aux convocations du service et se montre correct et participatif en entretien. S'agissant de son obligation de soins, il justifie d'un rendez-vous au CMP le 11 octobre 2022 et doit avoir un prochain rendez-vous le 6 décembre. M. [REDACTED] affirme ne plus consommer de produits stupéfiants et consommer de l'alcool de manière occasionnelle, en soirée. S'agissant de son obligation de travail, il est mentionné que M. [REDACTED] a signé un contrat d'insertion le 8 octobre 2022 chez Essaimage pour une durée de 4 mois. Il affirme par ailleurs respecter l'interdiction de contact avec la victime. S'agissant de son travail d'intérêt général, il est envisagé de le positionner auprès de la mairie de MAMERS.

M. [REDACTED] a néanmoins été de nouveau condamné par ordonnance d'homologation du Président du tribunal judiciaire du Mans du 4 avril 2023 à une peine de 10 mois d'emprisonnement dont 05 mois assortis d'un sursis probatoire, avec ordre d'incarcération immédiate, pour des faits de détention, offre ou cession et acquisition non autorisées de stupéfiants commis du 19 mars au 02 avril 2023 ainsi que d'usage illicite de stupéfiants commis du 1er janvier 2023 au 02 avril 2023. Aucun avis du juge de l'application des peines n'a été sollicité préalablement à l'audience.

Sa fin de peine est fixée en l'état au 26 juillet 2023.

M. [REDACTED] a dès lors par conséquent été convoqué en débat contradictoire après réquisitions du Procureur de la République en date du 14 avril 2023.

Dans un rapport en date du 11 avril 2023, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation indique que depuis sa sortie de détention le 12 août 2022, M. [REDACTED] se présente aux convocations. S'agissant de son obligation de soins, il a justifié de deux rendez-vous au CSAPA les 11 octobre 2022 et 20 mars 2023 et a manqué celui du 6 décembre 2022. Il affirme ne plus consommer de produits stupéfiants. Sur le plan professionnel, après sa sortie de détention, il est indiqué qu'il abandonné le contrat d'insertion signé au mois d'octobre après deux mois et demi. S'agissant du travail d'intérêt général, s'il devait commencer à un poste auprès de la mairie de MAMERS le 31 janvier 2023, il ne s'est pas présenté, prétextant le risque de rencontrer la victime Mm [REDACTED] avec laquelle il a une interdiction de contact. Une nouvelle place lui avait été trouvée aux espaces verts de la mairie de MAMERS mais il a depuis été incarcéré. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation conclut que M. [REDACTED] se joue du service, a continué à consommer des produits stupéfiants contrairement à ce qu'il avait déclaré et souligne que son absence sur le lieu de TIG *« devient toute relative à la lumière de ces explications »*.

A l'audience, M. [REDACTED] a indiqué avoir cessé de consommer des produits stupéfiants durant un mois mais avoir repris ensuite, précisant qu'il pensait l'avoir dit à son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Il a indiqué avoir mis un terme au contrat d'insertion car il n'y avait pas assez de travail et s'être lancé dans le trafic de stupéfiants après. Il a indiqué continuer à consommer du cannabis en détention, essayant « tant bien que mal » d'arrêter. Il a par ailleurs déclaré avoir rencontré l'adictologue en détention et être sur liste d'attente pour rencontrer le psychologue. Concernant le travail d'intérêt général, il a expliqué qu'il devait le faire à l'espace jeunesse de MAMERS mais avoir eu des échos selon lesquels Mme [REDACTED] ainsi que d'autres connaissances y allaient de sorte qu'il avait préféré ne pas y aller.

Le représentant de l'Administration pénitentiaire a émis un avis favorable à une révocation totale de la mesure de sursis probatoire et à la mise à exécution de la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général compte tenu de la commission de nouveaux faits et de la nouvelle incarcération de M. [REDACTED]

Le Procureur de la République a requis une révocation totale de la mesure de sursis probatoire renforcé ainsi que la mise à exécution de la peine d'emprisonnement encourue en cas d'inexécution du travail d'intérêt général avec incarcération immédiate, soulignant que les obligations n'ont pas été respectées, outre une nouvelle condamnation et qu'il n'appartient par ailleurs au condamné de choisir s'il fait ou non son travail d'intérêt général.

Me NEVEAU a sollicité un non-lieu à révocation de la mesure, arguant du fait que le procureur de la République n'avait pas sollicité l'avis du juge de l'application des peines avant l'audience correctionnelle et que si M. [REDACTED] manqué à ses obligations particulières, c'est difficile pour lui de gérer au niveau des addictions. S'agissant du travail d'intérêt général, Me NEVEU a indiqué que M. [REDACTED] n'avait pas la volonté de ne pas exécuter ce travail d'intérêt général mais a voulu respecter l'interdiction de contact avec la victime.

#### Sur la recevabilité

Les réquisitions ayant été prises au plus tard dans le mois suivant la fin du délai d'épreuve, il peut être statué sur la demande.

\*

Il convient de constater que si M. [REDACTED] s'est investi dans la mesure judiciaire à sa sortie d'incarcération, se mobilisant notamment au niveau professionnel et répondant aux convocations du Service pénitentiaire, il a néanmoins persisté dans ses comportements délictueux en commettant de nouvelles infractions, ayant été condamné à trois reprises depuis le début de la mesure pour des faits commis durant le délai d'épreuve. Il a notamment été condamné pour des faits d'usage illicite de stupéfiants et de trafic de stupéfiants au cours de l'année 2023 – ce qui lui vaut actuellement d'être incarcéré – et ce alors qu'il a affirmé à plusieurs reprises, tant devant le Service pénitentiaire d'insertion et de probation que devant le juge de l'application des peines qu'il avait cessé toute consommation de produits stupéfiants, ce qui ne manque pas d'interroger quant à la sincérité du discours tenu par M. [REDACTED]

Il n'a en outre que très partiellement respecté son obligation de soins – pourtant indispensable au regard du parcours pénal du condamné - en ne justifiant que de deux rendez-vous depuis le début de la mesure. S'il ne peut lui être reproché le délai d'attente pour obtenir un rendez-vous, l'absence de suivi lui est néanmoins en grande partie imputable dans la mesure où ses incarcérations successives, liées à la réitération d'infractions, ne permettent pas la mise en place d'un suivi effectif, et ce d'autant qu'il a en outre manqué le rendez-vous du mois de décembre 2022.

A ce titre, il y a lieu de sanctionner la violation du sursis probatoire renforcé par le **prononcé d'une révocation de la mesure, qui ne sera que partielle, à hauteur de 4 mois**, et ce afin notamment de maintenir l'interdiction de contact avec la victime et de tenir compte des efforts partiellement fournis par le condamné.

M. [REDACTED] étant actuellement incarcéré, la révocation prononcée sera immédiatement portée à l'écrou, en application des dispositions de l'article 132-51 du Code pénal.

S'agissant par ailleurs de la peine de travail d'intérêt général, l'inexécution de ce dernier est entièrement imputable à M. [REDACTED] dans la mesure où il a refusé au mois de janvier 2023 un premier poste à la mairie de MAMERS, prétextant un risque de rencontre avec Mme [REDACTED] mais sans en discuter au préalable avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation, et n'a pu se présenter au second poste qui lui avait été trouvé du fait de son incarcération. Par son comportement et son manque de transparence à l'égard du service pénitentiaire d'insertion et de probation, M. [REDACTED] a mis en échec toute tentative de mise en œuvre du travail d'intérêt général.

A ce titre, il y a lieu de sanctionner l'inexécution de la peine de travail d'intérêt général en ordonnant la **mise à exécution de la peine encourue, soit 4 mois**.

## PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, en premier ressort, après débat contradictoire,

**ORDONNE la révocation partielle, à hauteur de 4 mois, de la peine de 10 mois d'emprisonnement dont 4 mois assortis d'un sursis probatoire renforcé prononcée par jugement du Tribunal correctionnel du Mans le 1er septembre 2021**

**DIT que la révocation prononcée sera mise à exécution immédiatement, au visa des dispositions de l'article 132-51 du Code pénal**

**CONSTATE l'inexécution de la peine de travail d'intérêt général de 140 heures prononcée par le tribunal correctionnel du Mans le 23 juin 2021**

**ORDONNE la mise à exécution totale de la peine de 4 mois d'emprisonnement, prononcée par ce même tribunal en cas d'inexécution,**

**RAPPELLE** que le présent jugement est exécutoire par provision, sauf appel du Ministère Public dans un délai de 24 heures.

**RAPPELLE** que le présent jugement est susceptible d'appel devant la Chambre de l'Application des Peines de la Cour d'Appel d'Angers dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe du Juge de l'application des Peines et au Greffe de l'établissement pénitentiaire.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge de l'application des peines et par le greffier.

La Juge de l'application des peines

La Greffière



## **MODALITES D'APPEL**

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification, cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision :

- Si vous êtes détenu(e), vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e)
- Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez faire appel au greffe du Juge de l'Application des Peines du Tribunal judiciaire du MANS

Cité Judiciaire 1 Avenue Pierre Mendès-France  
72014 LE MANS

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la Cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non venu et la décision sera exécutée.

Notifié au Parquet par mail le 04/07/23.

Notifié au condamné par le greffe NA le:

Copies: SPIP, EP, greffe NA, M Neveu

CJN le: